

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE LA REGION DU GROS-DE-VAUD

1) GENERALITES

- Article 1 Sous le nom ASSOCIATION DE LA REGION DU GROS-DE-VAUD, il est créé une Association régie par les Art. soixante et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.
- Article 2 Le siège est à Echallens, l'Association est constituée pour une durée indéterminée.
- Article 3
But L'Association a pour but de contribuer, à travers ses membres, à la promotion, au développement, à la mise en valeur et à la défense des intérêts de la région du Gros-de-Vaud, notamment sur les plans économique, touristique, culturel et social.
- A cet effet, elle :
- Coordonne les efforts des collectivités publiques et des milieux privés,
 - Favorise la prise de conscience des intérêts communs de la région,
 - Développe les activités touristiques régionales au travers de l'office du tourisme Echallens Région Tourisme,
 - Informe régulièrement de ses activités.
- Article 4 L'Association, respectivement Echallens Région Tourisme (ERT), peuvent collaborer avec les organismes de promotion économique ou touristique d'autres régions ou d'autres Associations privées dont le but social vise à promouvoir les intérêts de la région du Gros-de-Vaud pour la réalisation de buts communs.
- Article 5
Exercice social L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

2) MEMBRES

Article 6 Membres

Peuvent être membres de l'Association :

- Les communes du district du Gros-de-Vaud,
- Les autres communes qui en font la demande et qui sont agréées par l'assemblée générale,
- Les personnes physiques et/ou morales de droit privé qui en font la demande et qui sont agréées par l'assemblée générale.

Sauf pour les communes du district du Gros-de-Vaud, qui sont membres de droit, la qualité de membre est subordonnée à l'approbation de l'assemblée générale et à l'acceptation des statuts. Lors de leur admission, le nouveau membre s'acquitte du montant de la cotisation.

L'appartenance des membres à plusieurs organismes régionaux est possible.

Article 7 Démission

Les membres peuvent en tout temps se retirer de l'Association moyennant un préavis d'une année, adressé par écrit pour la fin de l'année civile.

La contribution de l'exercice en cours est due.

Article 8 Exclusion

Tout membre peut être exclu s'il nuit gravement à l'Association, cause un préjudice important aux intérêts d'un ou plusieurs de ses membres ou ne remplit pas ses obligations financières de manière répétée sans justes motifs.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité.

Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre la décision d'expulsion dans un délai de trente jours après notification.

La perte de qualité de membre entraîne la perte de tous les droits que le membre exclu aurait pu faire valoir sur les biens et l'avoir social de l'Association. Le membre exclu reste tenu de s'acquitter des cotisations des exercices passés ainsi que de celles de l'exercice en cours.

3) ORGANES

Article 9

Les organes de l'Association sont :

- A. L'assemblée générale,
- B. Le comité,
- C. Les dicastères,
- D. Les commissions permanentes ou Adhoc,
- E. L'organe de révision.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10
Composition

L'assemblée générale est composée des tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président de l'assemblée générale, à défaut par un vice-président. Le président et le vice-président sont élus par l'assemblée générale. Le secrétariat est assuré par le secrétariat régional.

Chaque membre dispose de suffrages selon une répartition décrite à l'art. 11.

Article 11
Suffrages

1) Le nombre de suffrages par communes membres sont attribués de la manière suivante :

Communes de moins de 500 habitants	8 suffrages
Communes de 501 à 999 habitants	12 suffrages
Communes de 1000 à 1499 habitants	16 suffrages
Communes de 1500 à 1999 habitants	20 suffrages
Communes de 2000 à 2999 habitants	24 suffrages
Communes de 3000 à 3999 habitants	28 suffrages
Communes de 4000 à 4999 habitants	32 suffrages
Communes de plus de 5000 habitants	36 suffrages

2) Les personnes physiques et/ou morales de droit privé ont droit à un suffrage

Article 12
Convocation

L'assemblée générale est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, mais au minimum une fois par année.

La convocation doit être adressée aux membres 20 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a généralement lieu sur le territoire d'une commune membre du district du Gros-de-Vaud.

Article 13
Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Adopter et modifier les statuts de l'Association,
- Ratifier les admissions,
- Nommer le président et le vice-président de l'assemblée générale,

- Nommer les membres du comité,
- Valider l'organe de révision,
- Approuver la stratégie régionale proposée par le comité,
- Approuver le rapport annuel d'activité,
- Proposer des objets à étudier par le comité,
- Fixer les cotisations annuelles,
- Approuver le budget
- Approuver les comptes sur rapport de l'organe de contrôle et donner décharge au comité.

Article 14
Majorité -
quorum -
décisions

L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur des objets portés à son ordre du jour.

Elle ne peut valablement délibérer que si les délégués représentant 40% des suffrages attribués sont présents.

Les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés par les délégués présents. En cas de nécessité, un vote par correspondance peut être organisé.

La modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité de la moitié des suffrages attribués à tous les délégués.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages attribués à tous les délégués des membres de l'Association.

B. LE COMITE

Article 15
Composition

Le comité est composé de 13 à 15 membres, élus par l'assemblée générale pour la durée de la législature. Il élit son président et son vice-président en charge des relations avec les communes et son vice-président en charge des relations avec les entreprises. Le secrétariat est assuré par une personne qui peut ne pas être membre du comité.

Sur le plan géographique, les communes centres (Bercher, Cugy, Echallens, Montanaire, Penthaz) sont membres de droit du comité. Au minimum, quatre autres communes, équitablement représentées, complètent le comité. Celles-ci doivent être représentées par leurs syndics et ont la majorité au sein du comité. Seuls les représentants des communes du district du Gros-de-Vaud peuvent siéger au comité de l'ARGdV. Les présidents des commissions permanentes sont membres du comité.

Le président de l'assemblée générale de l'Association, les députés du Gros-de-Vaud et le préfet sont invités à participer aux séances avec voix consultative.

Article 16
Convocation

Le comité se réunit selon les besoins, sur convocation du président ou à la demande de 5 de ses membres.

Il peut aussi décider des heures et jours fixes de réunion.

Article 17
Attributions

Les prérogatives du comité sont :

- Exécuter les décisions de l'assemblée générale,
- Etablir la stratégie régionale à présenter à l'approbation de l'assemblée générale,
- Réaliser les démarches en vue du financement des objets et l'établissement des préavis y relatifs,
- Etablir le rapport annuel d'activité,
- Désigner des commissions permanentes ou Adhoc ou mandataires qui pourraient être choisis pour la préparation des dossiers,
- Préparer le budget et la tenue des comptes,
- Facturer les cotisations ordinaires et les éventuelles participations extraordinaires,
- Engager, respectivement licencié, le Directeur,
- Valider les conditions générales de travail et la politique salariale de l'Association,
- Proposer un réviseur agréé,
- Adopter le règlement de délégation de compétences à la direction et à l'équipe de direction,
- Prendre des décisions sur tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

C. LES DICASTERES

Article 18
Composition

En soutien à la Direction, trois dicastères, composés de membres du comité, sont constitués. Un dicastère finance, un dicastère RH et un dicastère stratégie.

Les dicastères remplissent une fonction purement consultative. Ils traitent des affaires relevant de leur compétence et émettent des recommandations à l'intention du Comité. Le Comité en désigne les membres. Les dicastères s'organisent eux-mêmes et nomment leur référent.

Article 19 Compétences	Les différentes compétences des dicastères, leurs attributions et leurs organisations sont décrites dans un règlement de fonctionnement.
---------------------------	--

D. LES COMMISSIONS PERMANENTES OU ADHOC

Article 20 Commissions permanentes	Les commissions permanentes sont : a) Commission Economie b) Commission Agriculture c) Commission Tourisme, Culture et Sport d) Commission Territoire et Mobilité e) Commission Energie et Environnement Le comité peut en tout temps modifier le nom, créer ou supprimer une commission.
Article 21 Composition	Toute nouvelle commission fera l'objet d'une présentation par le comité à l'Assemblée générale de ses buts et de son organisation. A l'exception de son président, élu par l'assemblée générale et membre du comité, les commissions se composent librement et s'organisent elles-mêmes. Elles comprennent au minimum 3 personnes. La composition des commissions est toutefois validée par le comité. Une répartition géographique est recherchée. Les commissions tiennent des procès-verbaux.
Article 22 Commission Adhoc	Une commission Adhoc peut être constituée lorsqu'un projet regroupant plusieurs thématiques doit être mené. Le président de la commission Adhoc est nommé parmi les membres du comité Les commissions se composent librement et s'organisent elles-mêmes en s'associant les compétences nécessaires (publiques ou privées). Elles comprennent au minimum 3 personnes. La composition des commissions est toutefois validée par le comité. Les commissions tiennent des procès-verbaux.
Article 23 Convocation	Les commissions se réunissent sur convocation de leur président, selon nécessité, ou à la demande du tiers de leurs membres.
Article 24 Compétences	Les commissions ont la responsabilité : a) sur délégation et supervision du comité, de l'exécution des décisions de l'assemblée générale qui les concernent, b) d'assurer l'action de l'Association dans le domaine qui leur est dévolu, en particulier la mise en œuvre de la stratégie régionale ou la conduite d'études.

E. L'ORGANE DE REVISION

Article 25
Nomination La vérification des comptes est confiée à une société fiduciaire instituée « organe de révision ».

Article 26
Rapport de
l'organe de
révision L'organe de révision vérifie les comptes et le bilan qui sont proposés chaque année par le Comité. Il présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

4) FINANCEMENT

Article 27
Cotisations Le financement des activités de l'Association intervient comme suit :

- Cotisation annuelle ordinaire des communes au prorata du nombre d'habitants,
- Cotisation annuelle des membres non-communaux,

Ces 2 cotisations sont destinées à financer les frais de fonctionnement de l'Association. Il n'y a pas de cotisation différenciée pour les membres à double appartenance.

- Participation extraordinaire des membres pour la réalisation d'objectifs intercommunaux,
- Le cas échéant l'emprunt,
- Les contributions cantonales, éventuellement fédérales,
- Des factures pour services,
- Les dons et autres ressources dont elle pourrait bénéficier.

5) ENGAGEMENT

Article 28
Engagement de
l'Association L'ARGdV est légalement engagée par la signature de son Président du comité et du Directeur, par défaut par son vice-président en charge des relations avec les communes et par un membre de l'équipe de direction.

6) LIQUIDATION

Article 29
Liquidateur En cas de dissolution de l'Association pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par un liquidateur désigné par l'assemblée générale.

Le liquidateur doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter l'Association.

7) FOR

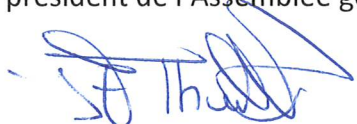
Article 30
For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de l'Association ou sa liquidation, soit entre les membres et l'Association ou le Comité, respectivement ses membres, et l'organe de révision, soit entre les membres eux-mêmes en raison des activités de l'Association, seront soumises aux tribunaux du siège de l'Association, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 17 juin 2026 à Sottens. Ils remplacent ceux approuvés en assemblée générale du 28 juin 2023 à Oulens-sous-Echallens.

Annexe : règlement de fonctionnement du comité du 17 juin 2026

Le président de l'Assemblée générale :



Jean-François Thuillard

La Secrétaire de l'Assemblée générale :



Tanja Berguerand

Echallens, le 17 juin 2026